

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret N° 2008-790

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé, à Dakar, le 06 avril 1993 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud sur la Promotion et la Protection mutuelles des investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

DECRETE

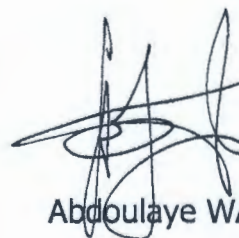
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, du NEPAD et Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 Juillet 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Cheikh Hadjibou SOUMARE



Abdoulaye WADE

EXPOSE DES MOTIFS

**du Projet de loi autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des
Investissements entre le Gouvernement de la République Argentine
et le Gouvernement de la République du Sénégal,
signé, à Dakar, le 06 avril 1993.**

-----0-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Argentine, dans le but de renforcer la coopération économique entre les deux pays, ont signé, à Dakar, le 06 avril 1993, l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des Investissements.

L'objectif de cet Accord est d'encourager et de protéger les investissements des ressortissants d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie, en conformité avec ses lois et règlements.

Cela se traduit, pour chaque Partie, par un traitement juste et équitable des investisseurs de l'autre Partie ; un libre transfert des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants mais aussi par une protection contre toute mesure d'expropriation et, le cas échéant, par une indemnisation prompte et adéquate de ces investisseurs.

Les différends éventuels entre un investisseur et une Partie contractante sont réglés à l'amiable et, au cas contraire, soit par les juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend, soit par un tribunal ad hoc conformément aux dispositions de la Commission des Nations Unies pour le Droit commercial international (CNUDCI), soit par le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI). Quant aux différends entre les deux Parties contractantes, ils sont réglés à l'amiable ou, à défaut, par un tribunal d'arbitrage.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées par écrit que les formalités constitutionnelles requises ont été accomplies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

XIème LEGISLATURE

182697

Session Ordinaire Unique 2008-2009

Rapport fait au nom de la Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur

Sur

- Le Projet de loi n°47/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord relatif à la Promotion et à la Protection mutuelle des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Etat du Qatar, signé à Dakar, le 10 juin 1998 ;
- le projet de loi n°48/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord concernant la promotion et la protection réciproque des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Maurice, signé à Port-Louis, le 14 mars 2002 ;
- le projet de loi n°50/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République

d'Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 06 avril 1993 ;

- le projet de loi n°51/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, sur la Promotion et la Protection mutuelle des Investissements, signé à Dakar, le 19 juin 1998 ;
- le projet de loi n°53/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Arabe d'Egypte, signé à Dakar, le 05 mars 1998 ;
- le projet de loi n°54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord sur la Promotion et la Protection des Investissements entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé à Dakar, le 03 juillet 2008.

Par

M. Mamadou Diouf

Rapporteur

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,

La Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur, s'est réunie le mercredi 29 octobre 2008, dans la salle de la commission des Finances, sous la présidence de Monsieur Bocar Sadikh Kane, Président de ladite Commission à l'effet d'examiner les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier des accords avec les pays suivants : le Qatar, l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du sud, l'Egypte et l'Inde.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, entouré de ses principaux collaborateurs.

Après que le Président a donné la parole à Monsieur le Ministre d'Etat pour l'exposé des motifs des projets de loi, celui-ci dira que ces textes visent tous à participer à l'accroissement de la prospérité dans les territoires réciproques en stimulant les initiatives, en matière d'investissement.

Après les clarifications demandées par un de vos Commissaires sur le temps souvent important entre la date de signature des Accords ou des Conventions et leur ratification au niveau du parlement, Monsieur le Ministre d'Etat dira que des efforts sont en train d'être faits dans ce sens.

Après ces précisions, vos Commissaires n'ont pas jugé utile d'engager des débats de fond et ont adopté à l'unanimité, les projets de loi n^{os} 47, 48, 50, 51, 53 et 54/2008 autorisant le Président de la République à ratifier les Accords entre le Gouvernement de la République du Sénégal et les pays

suivants : l'Ile Maurice, l'Argentine, l'Afrique du Sud, l'Egypte et l'Inde et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°56/2008

182697

**Loi autorisant le Président de la République à
ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la
Protection des investissements entre le
Gouvernement de la République Argentine et le
Gouvernement de la République du Sénégal,
signé à Dakar, le 06 avril 1993**

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du Mardi 11 novembre 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Article unique

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord sur l'Encouragement et la Protection des investissements entre le Gouvernement de la République Argentine et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé, à Dakar, le 06 avril 1993.

Dakar, le 11 novembre 2008

Le Président de séance

Aïssatou MBODJ

_ F) C C O R D

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SUR

L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République Argentine et le
Gouvernement de la République du Sénégal ci-après dénommés "les
Parties Contractantes" ;

Désireux de renforcer la coopération économique entre
les deux Etats ;

Dans l'intention de créer des conditions favorables
pour les investissements des investisseurs d'une Partie Contractante
sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection de
ces investissements sur la base d'un Accord est propre à stimuler l'initia-
tive économique et individuelle et contribuera ainsi à l'accroissement de
la prospérité des deux Etats :

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord :

(1) le terme "investissement" désigne, conformément aux lois et
règlementations de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle
l'investissement est effectué, toute sorte d'avoirs investis par un
investisseur d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre
Partie Contractante, conformément aux lois de cette dernière Partie.
Il inclut, notamment mais non exclusivement :

a) la propriété des biens meubles et immeubles ainsi
que tous autres droits réels tels que hypothèques, cautionnements
et gages :



.../...

b) les actions, parts sociales et toutes autres formes de participations aux sociétés :

c) les titres de crédits et droits à prestations ayant valeur économique ; les emprunts étant visés seulement quand ils sont directement liés à un investissement particulier ;

d) les droits de propriété intellectuelle, ce qui comprend particulièrement les droits d'auteur, les brevets, les dessins industriels, les marques et noms déposés, les procédés techniques, le savoir faire et la clientèle ;

e) les concessions économiques accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction ou à l'exploitation des ressources naturelles.

Le Présent Accord s'applique à tout investissement fait avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord. Cependant les dispositions du présent Accord ne s'appliquent ni aux controverses, ni aux réclamations, ni aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

(2) Le terme "investisseur" désigne :

a) toute personne physique qui possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes au regard de ses lois relatives à la nationalité ;

b) toute personne morale constituée conformément aux lois et réglementations d'une Partie Contractante et ayant son siège social sur le territoire de cette Partie Contractante.

.../...



(3) Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante si ces personnes, au moment de l'investissement, sont domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie Contractante depuis plus de deux ans, à moins qu'il soit prouvé que l'investissement a été admis dans son territoire depuis l'étranger.

(4) Le terme "revenus" désigne toutes les sommes produites par un investissement tels que bénéfices, dividendes, redevances, intérêts, ou autres recettes courantes ;

(5) Le terme "territoire" désigne le territoire national de chaque Partie Contractante, ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale nationale, sur lesquelles chacune des Parties Contractantes peut, en conformité avec le droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

ARTICLE 2.

Promotion des investissements

Chacune des Parties Contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et admet ces investissements en conformité avec ses lois et réglementations.

ARTICLE 3.

Protection des investissements

(1) Chaque Partie Contractante assure en tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entrave pas par des mesures injustifiées ou



discriminatoires la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de ces investissements.

(2) Lorsqu'elle aura admis sur son territoire des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante, chaque Partie Contractante assure pleine protection légale de ces investissements et leur accorde un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers.

(3) Sans préjudice de ce qui est prévu au paragraphe 2 du présent Article, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu :

a) de la participation ou association d'une Partie Contractante à une zone de libre échange, union douanière, marché commun ou organisation économique similaire existante ou future ;

b) d'un accord international portant en partie ou en totalité sur matière fiscale ;

c) des accords bilatéraux qui prévoient financement concessionnel conclus par la République Argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987 et avec l'Espagne le 3 juin 1988.

ARTICLE 4

Expropriations et Compensations

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra des mesures de nationalisation et d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet, à l'encontre d'investissements sur son territoire appartenant aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public, sur une base non discriminatoire et selon une procédure

légale. Les mesures doivent être assorties des dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective. Le montant de cette indemnité correspondra à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques.

L'indemnité portera intérêt depuis la date de l'expropriation au taux d'intérêt commercial normal, elle sera versée sans délai, effectivement réalisable et librement transférable.

(2) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements subissent des pertes sur le territoire de l'autre partie Contractante dues à une guerre ou à tout autre conflit armé, état d'urgence nationale, révolte, insurrection ou mutinerie, bénéficieront de la part de cette dernière Partie Contractante d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.

ARTICLE 5

Transferts

(1) Chaque Partie Contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie Contractante le libre transfert des investissements et revenus, notamment mais non exclusivement :

a) du capital et sommes additionnels nécessaires pour le maintien et le développement des investissements ;

b) des bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants :

.../...



c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts tels qu'ils sont définis à l'Article 1 paragraphe (1) (c) ;

d) des redevances et honoraires ;

e) du produit de la vente ou liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

f) des indemnités prévues à l'Article 4 ;

g) des rémunérations des ressortissants d'une Partie Contractante qui ont été autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

(2) Les transferts sont effectués sans retard, en monnaie librement convertible, au taux de change normal applicable à la date du transfert, selon les procédures prévues par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, étant entendu que celles-ci ne sauraient dénaturer les droits prévus à cet Article.

ARTICLE 6

Subrogation

1) Si l'une des Parties Contractantes ou un organisme de celle-ci effectue des versements à l'un de ses investisseurs en vertu d'une garantie ou d'un contrat d'assurance conclu à l'égard d'un investissement, l'autre Partie Contractante reconnaît la validité de la subrogation en faveur de la première Partie Contractante ou de l'organisme de celle-ci de tout droit ou titre détenu par l'investisseur. La Partie Contractante ou un organisme de celle-ci est autorisée à exercer les mêmes droits que l'investisseur aurait été autorisé à exercer.

.../...

(2) Dans le cas d'une subrogation conformément au paragraphe (1) du présent Article, l'investisseur n'opposera pas de réclamation sauf s'il est autorisé à le faire par la Partie Contractante ou un organisme de celle-ci.

ARTICLE 7

Application d'autres règles

Si les dispositions de la législation d'une Partie Contractante ou les obligations de droit international existantes ou souscrites par les Parties Contractantes dans l'avenir additionnellement au présent Accord, ou si un accord entre un investisseur d'une Partie Contractante et l'autre Partie Contractante contient des règles, générales ou particulières, qui accordent aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, ces investisseurs peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

ARTICLE 8

Solution de différends entre les Parties Contractantes.

(1) Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doit être réglé, si possible, par la voie diplomatique.

(2) Si un différend entre les Parties Contractantes ne peut être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie Contractante à un tribunal d'arbitrage.

.../...



(3) Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante. Chaque Partie Contractante nomme un membre au tribunal dans les deux mois suivants la réception de la demande d'arbitrage. Les deux membres choisissent ensuite un ressortissant d'un Etat tiers qui, avec l'approbation des deux Parties Contractantes, est nommé président du tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois suivants la date de nomination des deux autres membres du tribunal.

(4) Si, dans les délais prescrits au paragraphe (3) du présent Article, les arbitres n'ont pas été nommés, l'une ou l'autre des Parties Contractantes peut, à défaut de toute autre entente, inviter le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires; si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou si, pour une autre raison, il ne peut s'acquitter de cette fonction, le Vice-Président est invité à faire les nominations demandées. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes ou ne peut s'acquitter de ladite fonction, le membre de la Cour Internationale de Justice qui suit immédiatement dans l'ordre de préséance et qui n'est pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

(5) Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Chaque Partie Contractante supporte les frais de son membre du tribunal et de sa représentation dans la procédure arbitrale ; les frais relatifs au Président et tous frais restants sont répartis également entre les Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage peut toutefois disposer dans sa décision qu'une proportion plus élevée des

.../...



3.-
frais doit être assumée par l'une des Parties Contractantes, et cette décision est obligatoire pour les deux Parties Contractantes. Le tribunal d'arbitrage fixe sa propre procédure

ARTICLE 9

Solution des différends entre un investisseur et la Partie Contractante réceptrice de l'investissement.

(1) Tout différend relatif aux investissements au sens du présent Accord, entre l'une des Parties Contractantes et un investisseur de l'autre Partie Contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

(2) Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties concernées, il est soumis, à la demande de l'investisseur :

- Soit aux juridictions nationales de la Partie Contractante impliquée dans le différend ;

- Soit à l'arbitrage international, dans les conditions décrites au paragraphe 3 ci-dessous.

Une fois qu'un investisseur a soumis le différend soit aux juridictions de la Partie Contractante concernée, soit à l'arbitrage international, le choix de l'une ou de l'autre de ces procédures reste définitif.

(3) En cas de recours à l'arbitrage international, le différend peut être porté devant l'un des organes d'arbitrage désigné ci-après, aux choix de l'investisseur ;

.../...



- au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I.) créé par la "Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats" ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965, lorsque chaque Etat Partie au présent Accord aura adhéré à celle-ci. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, chacune des Parties Contractantes consent à ce que le différend soit soumis à l'arbitrage conformément au règlement du Mécanisme complémentaire du C.I.R.D.I.

- à un tribunal d'arbitrage ad hoc établi selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations-Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.C.D.I.).

(4) L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent Accord, du droit de la Partie Contractante partie au différend - y compris les règles relatives aux conflits de lois - des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclu au sujet de l'investissement ainsi que des principes de Droit international en la matière.

(5) Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend. Chaque Partie Contractante les exécute conformément à sa législation .

ARTICLE 10

Entrée en vigueur , amendement , durée et dénonciation

(1) Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle les Parties Contractantes se seront notifiées par écrit que les formalités constitutionnelles requises pour la mise en vigueur du présent Accord ont été accomplies. Sa validité est de 10 ans renouvelable par tacite reconduction. Après le terme de durée

.../...



initiale, l'Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des Parties Contractantes. Il reste toutefois en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à partir de la date à laquelle une Partie Contractante notifie par écrit à l'autre Partie Contractante son intention de le dénoncer.

(2) en ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle prend effet l'avis de dénonciation, les dispositions des Articles 1 à 9 du présent Accord restent en vigueur pendant une période de dix ans.

Chaque Partie Contractante pourra demander, par écrit, l'amendement de tout ou partie du présent Accord. Les parties amendées d'un commun accord entreront en vigueur dès notification de leur approbation par les deux parties contractantes.

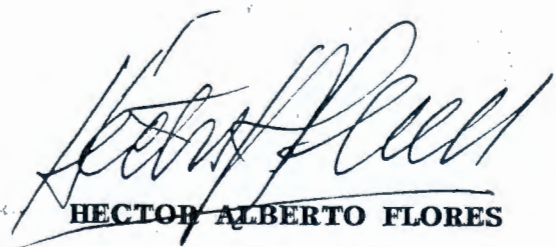
.../...



Fait à Dakar , le 6 Avril 1993

en doubles exemplaires originaux, en langues espagnole et française,
les deux textes faisant également foi.-

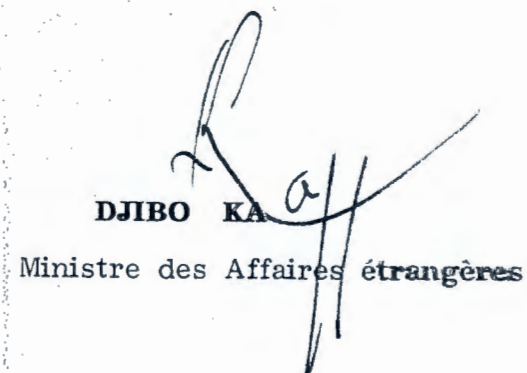
Pour le Gouvernement de la
la République Argentine



HECTOR ALBERTO FLORES

Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire de la
République Argentine à
Dakar.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal



DJIBO KA

Ministre des Affaires étrangères